

**Arrêté royal relatif aux congés pour prestations réduites  
justifiées par des raisons sociales ou familiales des  
membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux  
et offices d'orientation scolaire et professionnelle  
subventionnés**

**A.R. 11-06-1981 M.B. 25-06-1981**

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

Vu l'article 50 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment les articles 23 à 26;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgente nécessité de permettre aux membres du personnel subventionné des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés d'obtenir certaines facilités afin d'exercer leurs fonctions par prestations réduites dans les mêmes conditions que les membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Communauté flamande et adjoint à l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux membres du personnel subventionné, nommé à titre définitif des établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

**Article 2.** - Pour des raisons sociales ou familiales, le pouvoir organisateur peut autoriser le membre du personnel visé à l'article 1er du présent arrêté à exercer ses fonctions par prestations réduites, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement du centre ou de l'office.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine de prestations qui sont normalement prévues pour l'exercice de sa fonction, la moitié de la durée de ces prestations. Pendant son absence, il ne peut exercer aucune occupation lucrative.

**Article 3.** - L'autorisation visée à l'article 2 est accordée pour une période de 12 mois au maximum. Des prorogations peuvent toutefois être accordées pour des périodes de même durée si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du centre ou de l'office.



Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

**Article 4.** - Pendant la durée des prestations réduites, effectuées par le membre du personnel en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, ces périodes d'absence sont considérées comme congé non rémunéré et assimilées à une période d'activité de service.

Le nombre de jours de congé pouvant être accordé pour maladie ou infirmité au membre du personnel, conformément aux dispositions applicables au personnel des centres P.M.S. de l'Etat, est toutefois réduit de moitié pendant la période de prestations réduites en cours.

Pendant la période de prestations réduites, les jours d'absence pour maladie ou infirmité du membre du personnel sont admissibles à concurrence de la moitié de leur nombre et le membre du personnel continue à bénéficier du traitement auquel il a droit compte tenu de ses prestations réduites.

Le congé pour maladie ou infirmité ou la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité ne signifie pas qu'il est mis fin au régime des prestations réduites.

**Article 5.** - Moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé pour prestations réduites, à l'initiative soit du pouvoir organisateur, soit du membre du personnel intéressé.

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Moniteur belge.

**Article 7.** - Nos Ministres qui ont l'Education nationale dans leur compétence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.